

## L'influence du droit français dans la zone MENA

*Affef Ben Mansour, Joséphine Hage Chahine, Amel Makhlouf*

*Alexander Leventhal (modérateur)<sup>1</sup>*

A compter du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'Empire ottoman – comprenant l'Égypte et l'Algérie jusqu'en 1830 – sera profondément influencé par le droit français, facteur de transformation de son droit et de son système de normativité. Ce territoire était auparavant fondé sur un système juridique islamique au sein duquel était appliqué le droit islamique, un droit qui acquerra sa forme définitive quelques siècles après la révélation de l'Islam, avec le développement des écoles de pensée juridique (*madhāhib*) et l'établissement d'une méthodologie du droit. L'intensification des relations commerciales entre l'Empire ottoman et l'Occident, l'établissement des juridictions consulaires, l'occupation de la France en Égypte (1798-1801), la codification du droit ainsi que la colonisation française de l'Algérie encourageront la chute du système normatif islamique dans la zone MENA (à l'exception de l'Arabie saoudite) et le déclin du droit islamique cantonné au statut personnel.

Cette influence du droit français est également perceptible au Liban. En effet, depuis le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle et après avoir été soumis au droit romain puis à la *Shari'a* sous l'empire Ottoman, le Liban n'a cessé d'être influencé par le droit français. Plus précisément, à cette période, de nouveaux codes inspirés par les codes napoléoniens furent promulgués, ce qui a conduit à la sécularisation de diverses matières, à l'exception du statut personnel et des successions ainsi que de la *Majalla*, codification d'inspiration hanafite.

En 1920, la puissance mandataire française a entrepris de réformer le droit libanais en recourant à d'éminents juristes et magistrats français. Cette greffe du droit français dans le système juridique libanais, a touché tous les pans du droit à l'exception du statut personnel et du droit des succession (régis par les diverses lois communautaires). Ladite greffe fut réussie du fait notamment de l'identité des préceptes du droit français avec ceux de l'Islam, à savoir : une vision philosophique et une morale commune (libéralisme et individualisme ; respect de la parole donnée et devoir de ne pas nuire injustement à autrui), la consécration du libre-échange économique et la sacralisation du droit de propriété. Autrement dit, la « transplantation » a eu lieu sans heurts, du fait de la familiarité, et dès lors de la compatibilité, entre « le donneur » et le « receveur ». De plus, les divergences formelles entre le droit français et la *Shari'a* (à savoir une source législative par opposition à une source divine d'une part et un raisonnement déductif et abstrait par opposition à un raisonnement inductif et casuistique d'autre part) n'ont pas été des obstacles au phénomène d'acculturation, qui continue à s'observer aujourd'hui au Liban, tant au niveau de la pratique des tribunaux et des avocats qu'au sein de l'enseignement universitaire.

---

<sup>1</sup> **Affef Ben Mansour** est avocate au Barreau de Paris et chercheuse associée au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN).

**Joséphine Hage Chahine** est avocate aux Barreaux de Beyrouth et de Paris, et enseignante à l'École de Droit de la Sorbonne.

**Amel Makhlouf** est chercheuse associée à la SOAS, University of London, et enseignante à l'École de Droit de la Sorbonne ainsi qu'à l'iReMMO.

**Alexander Leventhal** est avocat aux Barreaux de Paris et de New-York, spécialisé en arbitrage international.

Le droit libanais, qui a introduit très peu de réformes depuis la promulgation des divers codes sous le mandat français se tournera probablement encore une fois vers le droit français pour se moderniser, tout en puisant dans la *Common Law*, de plus en plus influente du fait de l'emprise de l'anglais sur les transactions économiques, le plus souvent structurées par des juristes de *Common law*.

Quant à la Tunisie, partant du postulat que chaque ordre juridique est marqué par son histoire, les liens historiques entre la France et la Tunisie datent de la moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle et plus formellement depuis 1881 avec le Traité du Bardo qui a instauré le protectorat français et ceci jusqu'en 1956. L'influence du droit français sur le droit tunisien peut se résumer en deux phases : La première dans le cadre du Protectorat et l'obligation faite au Bey dans le cadre de la Convention de La Marsa (8 juin 1883) de « s'engager à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles », qui a conduit à l'élaboration des différents Codes tunisiens : Code des obligations et contrats (1906) ; Code de procédure civile (1910) ; Code pénal (1913) ; Code de procédure pénale (1921) en utilisant les codes français comme « modèles ». La deuxième période commence après l'indépendance de la Tunisie (1956), pendant laquelle les praticiens du droit en Tunisie, formés par les universitaires français dans la langue française ont continué à utiliser le droit français comme référence. Cette influence « consentie » se manifeste à la fois dans la jurisprudence tunisienne qui cite parfois expressément la jurisprudence des juridictions françaises ou encore dans la collaboration étroite qui se construit entre les juridictions des deux pays.